Chapitre 4 : contrat et rémunération

http://www.emploi.belgique.be
http://www.belgium.be/fr/emploi/

Sites des syndicats

Contrat de travail

Contrat de travail

Contrat par lequel une personne s'engage à travailler moyennant rémunération sous l'autorité d'une autre personne qui l'emploie.

Autorité

Le travailleur a l'obligation « d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires et préposés, en vue de l'exécution du contrat »

Article 17, 2° de la loi du 3 juillet 1978

Lien de subordination juridique :

- L'employeur <u>a le pouvoir de</u> donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements.
- Le travailleur a l'obligation d'agir conformément aux ordres donnés.
- En contrepartie, l'employé a des droits.

Lien de subordination (1)

- Volonté des parties, exprimée dans le contrat
- Etre soumis à des horaires, à une organisation du temps de travail
- Travailler dans un lieu déterminé par l'employeur
- Recevoir une définition précise des tâches à accomplir, des instructions et des décisions d'un supérieur hiérarchique
- Etre soumis à un contrôle hiérarchique
- Recevoir le matériel ou les outils nécessaires à l'exécution du travail (fournis par l'employeur).

Lien de subordination (2)

- Contrepartie pour le salarié :
 - Salaire dont le minimum est déterminé par la loi ou les conventions collectives
 - Droit au respect de sa vie personnelle sur le lieu de travail
 - L'employeur est tenu de respecter une réglementation en matière d'hygiène et de sécurité
 - La rupture du contrat de travail est bien encadrée, qu'il s'agisse du contrat à durée déterminée ou indéterminée
 - Le salarié a des interlocuteurs dans et hors de l'entreprise pour l'aider à défendre et à faire respecter ses droits.

Durée du contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
 - Contrat par défaut si rien n'est stipulé
 - Pas de limite de temps
 - Chaque partie peut rompre le contrat à tout moment, moyennant respect de la loi.
- Contrat à durée déterminée:
 - Durée fixée à l'avance
 - En principe, interdit d'en conclure plusieurs successivement
- Autres :
 - Exemple : contrat de remplacement

CDD

En principe, interdit de conclure des CDD successifs.

• Si un CDD en suit directement un autre, ce contrat est réputé avoir été conclu pour une durée indéterminée.

La loi du 3 juillet 1978 (art.10) autorise cependant la conclusion de CDD successifs :

- 1. Lorsque la nature du travail le justifie Exemple : prolongation de la saison touristique en raison de circonstances climatiques favorables;
- 2. lorsque des raisons légitimes peuvent le justifier. (L'employeur doit le démontrer)
- 3. Maximum 4 contrats successifs ou durée totale inférieure ou égale à 3 ans (avec accord du contrôle des lois sociales)

Ecrit?

- Contrat est valable même s'il n'y a pas d'écrit, → CDI
- •! pour un contrat CDI à temps partiel, besoin d'un écrit
- Contrat doit contenir les mentions suivantes :
 - Date de début et éventuellement, date de fin
 - Travail à exécuter (fonction)
 - Lieu d'exécution
 - Horaire de travail
 - Rémunération convenue et mode de calcul
 - Autres conditions de travail
 - Clause de non-concurrence.

Période d'essai

- Depuis le 1^{er} janvier 2014, elle n'existe plus. Si ajout dans le contrat de travail, la clause serait nulle
- Période de préavis en cas de licenciement ou de démission pendant les trois premiers mois de leur contrat : deux semaines.
- Sauf exceptions:
 - contrats d'occupation d'étudiants
 - contrats de travail intérimaire

https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-detravail/execution-du-contrat-de-travail/ obligations-du-travailleur-et-de

Loi du 3 juillet 1978

Obligations du salarié (1)

- Exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, aux lieux et conditions convenus
- Agir conformément aux ordres et instructions de l'employeur et de ses délégués
 - Voir règlement de travail
 - Exemples :
 - Obligation de produire une justification à toute absence
 - Respect des conditions d'utilisation des outils de communication
 - Obligation de se soumettre à des contrôles médicaux
 - Port obligatoire de vêtements de sécurité ou d'une tenue décente si rapport avec la clientèle.

Obligations du salarié (2)

- S'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci :
 - De divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire confidentielle
 - De se livrer ou de coopérer à tout acte de <u>concurrence</u> <u>déloyale</u> à son employeur
 - Actes jugés inadmissibles dans les échanges commerciaux normaux et qui visent de manière injustifiée à favoriser les ventes d'une entreprise ou à accroître ses bénéfices.
 - Une concurrence loyale peut être menée après la fin du contrat, excepté si clause de non-concurrence.

(concurrence déloyale)

http://www.emulation-innovation.be/concurrence-deloyale-avocat/

Exemples:

- Dénigrer une entreprise concurrente. Exemple : mentir sur les services rendus ou non par le concurrent.
- Se faire passer pour son concurrent (« parasitisme »)
 Exemple: Jouer sur la confusion entre les images ou les produits en imitant un nom ou un logo.
 Prendre à son compte des innovations ou de la renommée de son concurrent.
- Désorganiser le commerce son concurrent. Exemple : Etouffer sa communication publicitaire. Débaucher du personnel.

•

Obligations du salarié (3)

- Veiller à sa propre sécurité, à celle de ses collègues, de l'employeur ou de tiers
- Restituer en bon état à l'employeur les instruments de travail et les matières premières qui lui ont été confiés.

Obligations de l'employeur (1)

Loi du 3 juillet 1978 art. 16 et 20

- Assurer le respect des convenances et des bonnes mœurs
- Faire travailler le travailleur dans les conditions, aux temps et lieu convenus, en mettant à sa disposition l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail
- Veiller en bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables :
 - Sécurité du travailleur
 - Santé
 - Premiers secours

Obligations de l'employeur (2)

- Payer la rémunération aux conditions, aux temps et lieu convenus
- Consacrer l'attention et les soins nécessaires à l'accueil des travailleurs, et en particulier, des jeunes
- Apporter les soins en bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant au travailleur et des effets personnels que celui-ci doit mettre en dépôt; ne peut retenir ses instruments de travail ou ses effets
- Donner au travailleur le temps nécessaires pour remplir les devoirs de son culte et les obligations civiques résultant de la loi.
- Fournir au travailleur un logement convenable ainsi qu'une nourriture saine et suffisante dans le cas où il s'est engagé à le loger et à le nourrir.

Obligation d'accord en cas de modification du contrat

- Le contrat doit être exécuté <u>selon les modalités</u> <u>convenues par les parties</u>.
- Le travailleur ou l'employeur doit avoir <u>l'accord de</u> <u>l'autre pour y apporter des modifications</u>. (sauf clause prévue à cet effet dans le contrat, voir restrictions).

Rupture de contrat (1)

Licenciement (employeur) ou démission (employé)

- 1. Rupture du contrat avec préavis
 - Pour exercer le droit unilatéral de rupture, prévenir l'autre partie à l'avance : délai de préavis
 - Notification écrite obligatoire
 - Mentions obligatoires
 - Date de début du préavis
 - Durée
 - Délai de préavis fixé par la loi

Rupture de contrat (2)

- 2. Rupture du contrat avec indemnité compensatoire de préavis
 - Rupture immédiate
 - Dédommagement dû en cas de rupture immédiate

Rupture de contrat (3)

3. Rupture immédiate du contrat pour faute grave

« Toute faute qui rend définitivement et immédiatement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et l'employé ».

Exemples:

- absence injustifiée au travail,
- vol,
- Insubordination, agressions
- actes de concurrence déloyale...
- 4. Rupture du contrat pour cas de force majeure

•

Délais de préavis

Si licenciement

Pendant 1ère année:

- 1^{er} trim = 2s (semaines)
- 2e trim = 4s
- 3e trim = 6s
- 4^e trim = 7s
- Pendant 2e année:
- 1er trim = 8s
- 2e trim = 9s
- 3e trim = 10s
- 4e trim = 11s

semaines/an

$$\hat{a}.p.d.20a = 62s$$

ensuite +1 semaine/an

Droit naît dès commencement du

trimestre ou année

Délais de préavis

Si démission,

- Moitié des délais de préavis dus en cas de licenciement (arrondissement vers le bas)
- Max. de 13 semaines

Il y a des exceptions.

Questions sur le contrat de travail?